



**RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC SUR LES ARRÊTÉS LIÉS A LA
CAMPAGNE DE CHASSE 2022-2023
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

- Arrêté fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Charente-Maritime ;
- Arrêté fixant les prescriptions relatives à l'agrainage pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Charente-maritime ;
- Arrêté fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Charente-maritime ;
- Arrêté fixant les minimums et maximums à prélever pour les espèces « grands gibiers », soumises à plan de chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Charente-Maritime ;
- 2 Arrêtés relatifs aux Plans de Gestion cynégétique Lièvre, Faisan, Perdrix pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Charente-maritime : Arrêté relatif au plan de gestion cynégétique « Lièvre brun », et Arrêté relatif au plan de gestion cynégétique « Faisan » et « Perdrix ».

La synthèse des observations recueillies lors de la participation du public, qui a eu lieu du 29 avril au 19 mai 2022, fait l'objet, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement, d'un document exposant les motifs de la décision.

Les remarques ont porté principalement sur le Projet d'Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Charente-Maritime.

À l'issue de cette période de consultation de 21 jours, 92 mails ont été relevés et synthétisés par regroupement en 2 thématiques :

A- 65 remarques portent sur une opposition à la pratique de la vénerie sous terre du Blaireau et notamment en période complémentaire ;

B- 15 remarques portent sur une opposition complète à la pratique de la chasse ;
12 sont « pour » la vénerie sous terre et la chasse.

Il est à noter qu'aucune remarque ne concerne les oppositions à la chasse du Sanglier, du Chevreuil, du Daim en période anticipée. Aucune observation n'a été formulée sur les arrêtés concernant les plans de gestion du faisan, de la perdrix rouge et du lièvre.

Le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2022-2023 n'a pas connu d'évolution substantielle sur le fond par rapport à sa version antérieure. Des ajustements ont été faits afin de prendre en compte les plans de gestions cynégétiques du petit gibier concernant notamment les périodes de chasse et les horaires.

Synthèse des commentaires reçus et réponses apportées :

A – Opposition concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

La petite vénerie sous terre (déterrage du blaireau ou du renard dans leurs terriers) se pratique du 15 septembre au 15 janvier (code de l'environnement) avec la possibilité pour le préfet de décider d'une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre.

Les remarques défavorables font l'objet d'une réponse suivant le point soulevé. Elles ont été regroupées en thématiques. En *italique* sont repris les points soulevés.

1 – Remarques portant sur l'opposition à la vénerie sous-terre (déterrage) et sur le statut du blaireau

Remarques : Dénonciation de la chasse, de la pratique du déterrage du blaireau. Ce mode de chasse est considéré comme une pratique barbare, cruelle, atroce...une torture pour l'animal.

En outre cette pratique rend le terrier inhabitable par d'autres espèces et déstructure le groupe familial. Impartialité des instances.

Réponse : Comme définit l'art. L420-1 du code de l'environnement, « la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse... participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ». La vénerie est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié le 18 février 2019. En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux, mais de réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels. Le blaireau commet des dommages aux activités agricoles et plus particulièrement aux cultures de maïs et de blé. Ces dommages ne sont pas indemnisés. L'espèce occasionne également des risques à la sécurité publique en provoquant des galeries sous les routes et les voies ferrées.

Le département de la Charente-Maritime compte 6 équipages de vénerie sous-terre agréés.

L'arrêté préfectoral d'ouverture et de la fermeture de la chasse est soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en application de l'article R424-6 du CE. Comme son titre le souligne, elle ne s'occupe pas uniquement de chasse, mais intervient également sur la régulation des espèces. L'arrêté préfectoral n°19EB0175 fixe la composition de la CDCFS en Charente-Maritime. Le collège des représentants des chasseurs est fixé à un tiers de ses membres. Des représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage y siègent également (15 %). La commission est présidée par le préfet de département.

La CDCFS réunie le 25 avril 2022 a émis un avis favorable au projet d'arrêté.

Remarques : Le statut d'espèce protégée, le fait que l'animal est une espèce protégée par la Convention de Berne et sur le fait que le blaireau n'est pas une espèce « nuisible » .

Réponse : L'article 7 de la convention de Berne susvisée a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative.

La convention laisse la possibilité de réglementer l'exploitation des espèces listées à l'annexe III. Dans ce cadre, la proposition d'arrêté est conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'article R 424-5 du Code de l'Environnement qui précise que la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier et que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Le blaireau n'est pas classé par arrêté ministériel ou préfectoral comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) mais simplement comme espèce « gibier » suivant l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié le 1^{er} mars 2019. La vénerie sous terre telle que pratiquée dans l'arrêté préfectoral objet de la consultation est légalement une action de chasse et non de destruction d'une espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

2 – Remarque concernant une pratique contraire à la biologie de l'espèce

Remarques sur la protection des jeunes – L'article L424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. L'ouverture de la chasse aux blaireaux à partir du 15 mai avant l'émancipation des jeunes, ne permettrait pas de respecter les portées.

Réponse : La maturité sexuelle du blaireau est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et 1 à 2 ans pour les femelles. Le rut a lieu tôt dans l'année et surtout en février-mars ce qui explique la période de chasse décalée par rapport au grand gibier. Les naissances ont surtout lieu en février. La femelle met bas une seule portée chaque année de 1 à 5 blaireautins dans le terrier principal. Les animaux sont sevrés à environ 3 mois. La grande majorité des jeunes blaireaux sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous terre.

Il convient de préciser que les terriers qui font l'objet d'actions de chasse sous terre sont souvent des terriers secondaires pour lesquels le déterrage est plus aisé.

Remarques : Les populations de blaireaux sont menacées ; les populations sont fortement impactées par le trafic routier et la disparition de leur habitat naturel ; leur faible dynamique de population menacerait leurs populations.

Réponse : Le blaireau présente une bonne capacité d'adaptation à tous type de milieux et une dynamique de population non remise en cause.

À partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur zone de vie bien au-delà de la proximité du terrier principal, c'est l'époque où les terriers secondaires sont plus souvent fréquentés, c'est aussi l'époque où les blaireaux colonisent de nouvelles zones y compris dans les zones de culture.

Le blaireau, qui appartient à l'ordre des carnivores, est un omnivore opportuniste. Son régime alimentaire comprend en majorité des végétaux (céréales, raisins, tubercules...) mais également des

proies animales (petits mammifères), des invertébrés, des insectes, des batraciens, vers de terre et cadavres, etc. La période de haute activité du blaireau qui commence mi-mai.

Le prélèvement au printemps permet de limiter les impacts sur les cultures (perte de céréales, dégâts dans les cultures par le creusement de terriers). Son comportement de terrassier peut constituer des atteintes à la sécurité publique (voies ferrées, digues, fondations...).

Sur une partie du département (60 communes), en zone infectée par la tuberculose bovine, la vénerie sous-terre est interdite.

Les prélèvements par les équipages de vénerie sous-terre représentent respectivement 27 et 22 individus lors des deux dernières campagnes.

3 – Remarques sur la période complémentaire non retenue par d'autres départements

Réponse : L'ouverture de la vénerie sous terre à partir du 15 mai est une éventualité réglementaire offerte à la décision des préfets. Pour cette raison il est possible que certains départements ne l'intègrent pas dans leur arrêté si le contexte départemental ne l'impose pas. A contrario, plusieurs autres départements, à l'instar de la Charente-Maritime ont pris un arrêté préfectoral d'ouverture complémentaire pour la vénerie du blaireau. La nature des cultures et les milieux forestiers du département sont favorables à cette espèce dans le département.

4 – Demande de privilégier la protection et la prévention

Réponse : la mise en œuvre de mesures défensives (fils électriques, répulsifs) sont inefficaces, car le blaireau arrive à les détourner. Il existe peu de retour sur l'efficacité des mesures de répulsion.

5 – Remarques sur la remise en cause du motif sanitaire

Remarques : La réduction des populations de blaireaux ne semble pas, selon les contributeurs, un moyen d'éviter la contamination vers les bovins et l'homme. L'argument sanitaire paraît n'être qu'un prétexte puisque d'autres espèces sont potentiellement des vecteurs de la tuberculose bovine.

Réponse : La note d'information du 01/03/2021 de la plateforme d'épidémiologie santé animale (ESA) informe dans le cadre du dispositif Sylvatub (dispositif national de la surveillance de la tuberculose chez les animaux sauvages en liberté) que cette infection sur des animaux sauvages est détectée principalement chez les blaireaux et sangliers et implique un système multi-hôtes incluant les bovins et les animaux sauvages.

Le blaireau est bien vecteur de la tuberculose bovine mais n'en est pas le seul. Il peut transmettre l'infection aux bovins, présentant des risques de contamination élevée en fréquentant certaines infrastructures d'élevage : auges, bâtiments, points d'eau...

Une pression de chasse régulière durant cette période contribue à limiter les risques.

La lutte contre la prolifération de la tuberculose bovine est un enjeu national réel et préoccupant.

La tuberculose bovine est présente sur le département et la Direction Départementale de la Protection des Populations a rappelé l'importance d'effectuer des prélèvements de blaireau dans la cadre de la lutte globale contre cette maladie présente dans la faune sauvage (parmi bien d'autres mesures, notamment de biosécurité dans les élevages en particulier). Il s'agit d'un enjeu fort de portée nationale.

La zone d'infection en Charente-Maritime couvre 60 communes où la pratique de la vénerie sous-terre est interdite. Dans le cadre de Sylvatub (surveillance de la tuberculose en faune sauvage) sur la Charente-Maritime, 85 individus sont à piéger dans la zone à risque sur la campagne octobre 2022-octobre 2023. Le prélèvement est encadré par les lieutenants de louveterie.

Remarque sur le risque de contamination des chiens.

Réponse : L'arrêté du 16 décembre 2021, prescrivant des mesures de prévention et de lutte au sein de la zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Charente-Maritime précise concernant la vénerie sous-terre qu'elle est interdite dans la zone infectée en raison du risque de contamination des chiens soit sur 60 communes au sud du département.

6 – Remarques sur le manque d'évaluation des populations et des mesures prises – absence d'incidence significative de la vénerie sur la régulation des blaireaux – aucune analyse des dégâts

Remarques : Le blaireau ne semble soumis à aucun suivi de sa présence sur le territoire. Un état des lieux de la population est demandé avant toute mesure de régulation. Pas de données précises sur l'évaluation des dégâts.

Réponse : L'appréciation globale de dire d'experts par les acteurs de terrain apportant leur témoignage lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Le nombre de collisions sur le domaine routier et le nombre d'arrêtés préfectoraux autorisant les lieutenants de louveterie à intervenir sur cette espèce sont tous deux en augmentation constante. La population de blaireau sur le département semble en progression ces dernières années ce qui justifie le maintien de la période complémentaire.

La vénerie sous terre reste faible dans la régulation de cette espèce dans le département. Actuellement 6 équipages de vénerie sous-terre sont autorisés sur le département de la Charente-Maritime. Les bilans des deux dernières campagnes donnent 22 blaireaux prélevés sur 2020-2021 et 27 blaireaux prélevés sur 2021-2022 .Elle participe au titre des différentes modes de régulation légale de l'espèce en l'absence de prédateur naturel.

Les dégâts ne sont à ce jour pas comptabilisés et ne font pas l'objet d'indemnisation de la part de la fédération départementale des chasseurs.

Afin d'avoir une meilleure visibilité de la population un compte-rendu annuel de la vénerie sous terre doit être communiqué à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en mars pour évaluer l'impact de la période complémentaire de vénerie sous terre. Un bilan des captures de blaireaux est prévu dans l'arrêté depuis les deux dernières campagnes.

La demande du bilan des captures est renouvelée pour la prochaine campagne.

7 – Référence à un avis du conseil de l'Europe sur les conséquences de la destruction des terriers sur les autres espèces

Réponse : La référence n'a pas été précisée et les éléments n'ont pas pu être analysés.

8 – Remarques sur le danger de la chasse au blaireau vis-à-vis des promeneurs

Réponse : La chasse à tir du blaireau est certainement beaucoup moins accidentogène vis-à-vis des tiers que la chasse au grand gibier pratiquée par le tir à balle. La vénerie sous terre est sans risque pour les tiers. En tout état de cause, les accidents de chasse, très médiatisés, sont des accidents rares. Le mode de chasse le plus accidentogène est la battue au sanglier qui touche essentiellement des acteurs de la chasse.

B – Opposition concernant la chasse en général

Remarques sur la pratique de la chasse en général ainsi qu'une opposition à son ouverture le samedi et le dimanche pour « offrir plus de sécurité aux familles ».

Réponse : L'article L. 420-1 du code de l'environnement indique que « la gestion durable du patrimoine faunistique et de son habitat est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural ».

La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature dans le respect du droit de la propriété.

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour chaque espèce sont fixées chaque année par le préfet de département après avis de la CDCFS. Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre les dates fixées par les articles R. 424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement. Compte tenu des dégâts importants provoqués, dès le printemps par le sanglier et le chevreuil sur les cultures, forêts et vignes, les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers, de la nécessité de rechercher un équilibre agrosylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage, et conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, la date d'ouverture au sanglier et au chevreuil est avancée au 1^{er} juin selon les conditions précisées dans les projets d'arrêtés préfectoraux.

Le décret 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la chasse du sanglier étend la période de chasse du sanglier, espèce très abondante en France, en constante augmentation sur le département et responsable de dégâts agricoles significatifs au printemps et d'accidents sur les routes. La date de fermeture de la chasse du sanglier est désormais fixée au 31 mars et non plus au dernier jour de février.

Le Schéma départemental de gestion cynégétique prescrit de manière détaillée l'ensemble des règles pour la chasse en battue et règles pour la chasse individuelle de sécurité générale qui doivent être respectés par les chasseurs.

Ces règles ont été reprises dans l'arrêté préfectoral « sécurité » renforcé en 2021 puis en 2022, en intégrant que le tir à balle doit respecter un angle de non tir de 30 degrés par rapport à l'élément à protéger avec tir fichant, le signalement de tout événement de nature accidentogène susceptible d'interférer avec le déroulement de l'action collective de chasse ou de destruction des animaux non domestiques, le déchargement de l'arme sans délai dans le cadre des contrôles de police.
Le respect de ces mesures permet la conciliation de la chasse et des autres activités de plein air.

Conclusion

Considérant les éléments de réponse apportés, les arrêtés préfectoraux seront pris sans modification.

Le 24 mai 2022

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Yann FONTAINE

